



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

ARRETE

portant refus de l'autorisation sollicitée par la société FERME EOLIENNE DU BOIS BODIN SAS en vue d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin et Vou (Indre-et-Loire)

Le préfet de la Région Centre – Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment son article L511-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 portant droit d'évocation du Préfet de la région Centre en matière d'éolien terrestre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le Président de la société Ferme Éolienne du Bois Bodin SAS en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et un poste de livraison, situés sur le territoire des communes de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin et de Vou ;

Vu la demande présentée le 28 novembre 2011, complétée le 31 octobre 2012, par la société Ferme Éolienne

du Bois Bodin SAS, dont le siège social est situé 20, avenue de la Paix à Strasbourg (67 000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3 MW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juin 2013, estimant le dossier et ses compléments suffisants pour permettre d'apprécier les principales caractéristiques de l'installation projetée, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée, et proposant au préfet de solliciter l'envoi par le pétitionnaire d'un dossier de demande consolidé et compilé, autoportant et intégrant les derniers compléments ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 mai 2014 ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis défavorable formulé par le commissaire enquêteur dans le rapport du 25 juillet 2014 ;

Vu les avis exprimés par les différents services de l'État consultés ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Vou, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, Manthelan, Dolus-le-Sec, Ligueil, Bournan, Bossée, Ciran, Mouzay, Le Louroux, et l'avis partagé du conseil municipal de Varennes;

Vu le nombre très important des observations, remarques et avis négatifs formulés dans le cadre de l'enquête publique traduisant une quasi unanimité contre le projet, constat souligné par le commissaire-enquêteur et motivant son avis défavorable ;

Vu le courrier de la DREAL en date du 4 décembre 2014, demandant au pétitionnaire, en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique, d'apporter tous éléments d'appréciation de l'impact du projet sur les cigognes noires présentes dans son environnement ;

Vu l'étude complémentaire sur l'enjeu "cigogne noire" produit en réponse le 9 février 2015 par la société Ferme Eolienne du Bois Bodin SAS;

Vu le rapport du 30 mars 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des sites en date du 23 avril 2015 ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté faite par courrier en date du 23 juillet 2015 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire par courrier en date du 30 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact portée à la connaissance du public était insuffisante sur la prise en compte de la cigogne noire, enjeu local fort s'agissant d'une espèce protégée inscrite à l'annexe 1 de la directive "oiseaux" et aux annexes II des conventions de Berne et de Bonn;

CONSIDERANT que les éléments complémentaires remis par le pétitionnaire après l'enquête publique intègrent des mesures de maîtrise des risques supplémentaires de collision vis-à-vis de cette espèce qui n'ont pas été portés à la connaissance de la population ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact ne distingue pas chacune des 5 éoliennes projetées, ni dans son développement écrit, ni dans son illustration et qu'en conséquence l'impact paysager a été apprécié au regard de l'ensemble du projet ;

CONSIDERANT que le projet éolien du Bois Bodin est localisé en position sommitale d'un petit plateau et à l'intersection de trois grandes unités paysagères identifiées dans l'étude des paysages d'Indre-et-Loire que sont les plateaux agricoles du Centre Touraine, de la Boutonnière de Ligueil, et des Gâtines du Sud Touraine ;

CONSIDERANT que cette localisation particulière conduit à impacter très fortement les trois types de paysages qui bordent le parc éolien, les plateaux agricoles ouverts au nord n'offrant aucun obstacle à la vue ; qu'au sud, le site choisi domine le paysage vallonné de la Boutonnière de Ligueil, créant ainsi autant de promontoires pour les hameaux ou châteaux qui le ponctuent ; qu'à l'est, la topographie rend le projet visible à très grande distance, en particulier depuis le haut de la citadelle de Loches.

CONSIDERANT par ailleurs, la présence de 72 monuments historiques dont 20 classés en vertu de la loi du 31 décembre 1913, de 6 sites protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 dont 2 classés, du secteur sauvegardé de Loches dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet ;

CONSIDERANT la covisibilité avérée des éoliennes en projet avec les églises de la Chapelle-Blanche-Saint-Martin (située à 1,2 km) et de Vou (située à 3,5 km) inscrites au titre des monuments historiques depuis la voie communale n°6 en arrivant à Vou et depuis la D97 en entrant dans la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin ; que la juxtaposition des éoliennes en arrière-plan surplombant la silhouette du bourg et son clocher est de nature à faire perdre aux églises leur caractère monumental ;

CONSIDERANT que le château de Grillemont (situé à 2,8 km du projet), édifice des XV^{ème} et XVIII^{ème} siècles qui présente d'importantes fortifications médiévales (3 grandes tours, d'épaisses murailles) et des communs du XVIII^{ème} siècle domine par sa hauteur le paysage et offre depuis les étages des vues lointaines bien au-dessus des frondaisons des boisements ; que les éoliennes seront donc visibles depuis les étages du château au-delà des espaces boisés qui l'entourent ;

CONSIDERANT que le château du Verger (situé à 2,9 km) et le manoir de la Roche-de-Gennes (situé à 3,5 km) dans la commune de Vou, inscrits au titre des monuments historiques, sont positionnés sur des promontoires naturels, depuis lesquels les éoliennes seront visibles ; qu'ils seront donc, ainsi que les éoliennes, visibles depuis la D97 à l'est de la commune de Vou et depuis la D95 au sud de la commune ;

CONSIDERANT que l'ancienne ferme abbatiale, la croix du cimetière et l'église du Louroux, complétées par un écran végétal très qualitatif, constituent un ensemble d'une qualité exceptionnelle ; que les éoliennes seront en particulier visibles depuis la D50 en arrivant dans la commune du Louroux, en arrière plan des monuments historiques, que la présence d'éoliennes dans ce site portera inévitablement atteinte à cet équilibre fragile et délicat formé par l'association d'un paysage spécifique et de monuments remarquables puisque c'est depuis ce point de vue que l'on domine la ferme abbatiale au nord et qu'il est possible de prendre conscience de l'ensemble bâti remarquable qu'elle constitue ;

CONSIDERANT que le château de Paulmy, flanqué d'un donjon qui culmine à 13 mètres de hauteur, situé sur un éperon rocheux s'avancant dans la vallée du Brignon, constitué d'un corps de logis, d'une grange dite « des protestants », d'un donjon, de douves et d'une enceinte fortifiée, forme un ensemble exceptionnel et homogène, à 12 km du projet éolien, et que la perception des aérogénérateurs nuirait à la qualité des abords

très préservés de ce monument historique du fait notamment de la rupture d'échelles des objets en question (donjon-13 m, éoliennes- 140m) ;

CONSIDERANT qu'en dépit de ce qui ressort du photomontage, la topographie spécifique du site aura pour conséquence de rendre les installations clairement visibles depuis le donjon de Loches, haut lieu patrimonial et touristique ;

CONSIDERANT la qualité des paysages et des monuments situés dans l'environnement du projet, l'impact visuel que le parc éolien aura sur les sites et paysages naturels, sur les abords paysagers de nombreux monuments et notamment sur les églises de Vou et de la Chapelle-Blanche-Saint-Martin, sur le manoir de la Roche-de-Gennes et sur le château du Verger, du fait de la position sommitale des éoliennes et de leur dimension de 140 mètres sans rapport avec l'échelle des monuments historiques concernés ;

Sur proposition du Préfet d'Indre et Loire

ARRETE:

Article 1^{er}

Est refusée l'autorisation sollicitée par la société Ferme Eolienne du Bois Bodin SAS, dont le siège social est situé 20, avenue de la Paix à Strasbourg (67 000), en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin et de Vou en Indre et Loire.

Article 2

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'Environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté de refus d'autorisation est déposée en mairies de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin et de Vou, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté, sur lequel figure notamment les principaux considérants ayant fondé la décision, est affiché en mairies de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin et de Vou pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié pour une durée identique sur le site internet des préfectures du Loiret et d'Indre et Loire ;
- 3° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;
- 4° Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département d'Indre et Loire.

Article 3 - Exécution

Le Préfet d'Indre et Loire, les maires de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin et de Vou, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société Ferme Éolienne du Bois Bodin SAS.

Orléans, le 14 AOUT 2015
Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

signé

Claude FLEUTIAUX

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif d'Orléans:

- 1- Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- 2- Par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter des mesures de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.